

*Arrêté du Comité de salut public du 13 messidor an II ¹
portant création d'une Agence des Mines.*

Le Comité de Salut public, en exécution de la loi qui le charge de préparer le travail des diverses commissions exécutives, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, sous l'autorité de la commission des armes et poudres, une agence des mines, composée de trois membres, qui seront nommés par le Comité de salut public.

II. Cette agence aura sous sa direction, les inspecteurs, les ingénieurs et les élèves des mines, dont le nombre et les fonctions seront déterminés par un arrêté particulier.

III. L'agence correspondra directement avec tous les concessionnaires, avec tous les citoyens qui exploitent et travaillent les Mines.

IV. Elle s'occupera de l'extraction des mines métalliques de toutes espèces, et de leurs divers traitemens, des instructions à donner sur la connoissance et l'exploitation des terres et pierres de toutes natures.

De l'exploitation des combustibles fossiles, tels que le charbon de terre, jayet, pétrole, tourbe, soufre, etc ; et de leur préparation.

De l'exploitation du muriate de soude ou sel commun, soit tiré en sel gemme du sein de la terre, soit tiré des sources salées et des eaux de la mer.

De l'extraction, préparation et purification des sels fossiles et oxides métalliques, tels que les sulfates de soude, de magnésie, d'alumine, de zinc, de fer, de cuivre, les oxides de plomb, de cuivre, de fer, etc. ; excepté le salpêtre et la potasse.

V. Elle formera, le plus promptement possible, des états de situation de tout ce qui a rapport à l'existence et à l'exploitation des mines, et elle les adressera régulièrement à la commission des armes.

VI. Elle proposera à cette commission les concessions à accorder, les avances à faire, les encouragemens à donner, afin qu'elle puisse les soumettre à l'approbation du Comité de salut public.

VII. Elle publiera un Journal des Mines, d'après les Programmes qui auront été approuvés par le Comité de salut public.

VIII. La commission des armes fournira à l'agence des mines toutes les sommes nécessaires à ses opérations, et lui fera rendre compte de leur emploi.

Elle tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

Signé au registre, etc.

¹ 1er juillet 1794